

## **CH\_VB 2008-2178 8191 vom 11. Oktober 2007**

Bundesverwaltung, 2007-10-11, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2008-2178\\_8191\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2008-2178_8191_)

FR: CH\_VB 2008-2178 8191 du 11 octobre 2007

IT: CH\_VB 2008-2178 8191 del 11 ottobre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Décision no 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, page 12).

#### **E. 2**

RS 0.784.405

#### **E. 3**

Le comité mixte est responsable de la gestion et de la bonne application du présent Accord.

Participation au programme communautaire MEDIA 2007. Ac. avec la CE 8194

#### **E. 4**

A la demande de l'une ou l'autre partie, les parties contractantes échangent des informations et se consultent au sein du comité mixte sur les activités couvertes par le présent Accord et les aspects financiers qui s'y rattachent.

#### **E. 5**

Afin de discuter le bon fonctionnement du présent Accord, le comité mixte se réunit à la demande d'une des parties. Il établit son règlement intérieur et peut constituer des groupes de travail pour l'assister dans sa tâche.

#### **E. 6**

Les parties contractantes peuvent soumettre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord au comité mixte, qui est habilité à régler les différends. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au comité mixte. A cet effet, celui-ci examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent Accord.

#### **E. 7**

JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) no 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

#### **E. 8**

JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) no 478/2007 de la Commission (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

Participation au programme communautaire MEDIA 2007. Ac. avec la CE 8200 Annexe III

Contrôle financier relatif aux participants suisses au programme MEDIA 2007 Art. 1

Communication directe La Commission communique directement avec les participants au programme établis en Suisse et avec leurs sous-traitants. Ces personnes peuvent transmettre directement à la Commission toute information et documentation pertinente qu'elles sont tenues de communiquer sur la base des instruments auxquels se réfère le présent Accord et des contrats conclus en application de ceux-ci. Art. 2 Audits 1. Conformément au règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil et au règlement (CE, Euratom) no 2342/2002 de la Commission, ainsi qu'aux autres dispositions auxquelles se réfère le présent Accord, les décisions relatives à des conventions de subventions impliquant des participants établis en Suisse peuvent prévoir que des audits scientifiques, financiers, technologiques ou autres, peuvent être effectués à tout moment auprès d'eux et de leurs sous-traitants par des agents de la Commission ou par d'autres personnes mandatées par celle-ci. 2. Les agents de la Commission et les autres personnes mandatées par celle-ci ont un accès approprié aux sites, travaux et documents, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits. Ce droit d'accès est repris explicitement dans les contrats conclus en application des instruments auxquels se réfère le présent Accord. 3. La Cour des comptes des Communautés européennes dispose des mêmes droits que la Commission. 4. Les audits pourront avoir lieu après l'expiration du programme ou du présent Accord selon les termes prévus dans les contrats en question. 5. Le Contrôle fédéral des finances suisse est informé au préalable des audits effectués sur le territoire suisse. Cette information n'est pas une condition légale pour l'exécution de ces audits. Art. 3 Contrôles sur place 1. Dans le cadre du présent Accord, la Commission (et l'OLAF) sont autorisés à effectuer des contrôles et vérifications sur place sur le territoire suisse, conformément aux conditions et modalités du règlement (CE, Euratom) no 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités<sup>9</sup>.

## **E. 9**

JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

Participation au programme communautaire MEDIA 2007. Ac. avec la CE 8201 2. Les contrôles et vérifications sur place sont préparés et conduits par la Commission en collaboration étroite avec le Contrôle fédéral des finances suisse ou avec les autres autorités suisses compétentes désignées par le Contrôle fédéral des finances suisse, qui sont informés en temps utile de l'objet, du but et de la base juridique des contrôles et vérifications, de manière à pouvoir apporter toute l'aide nécessaire. A cet effet, les agents des autorités compétentes suisses peuvent participer aux contrôles et vérifications sur place. 3. Si les autorités suisses concernées le souhaitent, elles peuvent effectuer les contrôles et vérifications sur place conjointement avec la Commission. 4. Lorsque les participants au programme MEDIA 2007 s'opposent à un contrôle ou à une vérification sur place, les autorités suisses prêtent aux contrôleurs de la Commission, en conformité avec les dispositions nationales, l'assistance nécessaire pour permettre l'accomplissement de leur mission de contrôle et de vérification sur place. 5. La Commission communique, dans les meilleurs délais, au Contrôle fédéral des finances suisse, tout fait ou tout soupçon relatif à une irrégularité dont elle a eu connaissance dans le cadre de l'exécution d'un contrôle ou d'une vérification sur place. En tout état de cause, la Commission est tenue d'informer

l'autorité susvisée du résultat de ces contrôles et vérifications. Art. 4 Information et consultation 1. Aux fins de la bonne exécution de la présente annexe, les autorités compétentes suisses et communautaires procèdent régulièrement à des échanges d'information et, à la demande de l'une d'elles, procèdent à des consultations. 2. Les autorités compétentes suisses informent sans délai la Commission de tout élément porté à leur connaissance laissant supposer l'existence d'irrégularités relatives à la conclusion et à l'exécution des contrats ou conventions conclus en application des instruments auxquels se réfère le présent Accord. Art. 5 Confidentialité Les informations communiquées ou obtenues en vertu de la présente annexe, sous quelque forme que ce soit, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par le droit suisse et par les dispositions correspondantes applicables aux institutions communautaires. Ces informations ne peuvent ni être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions communautaires, des Etats membres ou de la Suisse, sont, par leurs fonctions, appelées à en connaître, ni être utilisées à d'autres fins que celles d'assurer une protection efficace des intérêts financiers des parties contractantes. Art. 6 Mesures et sanctions administratives Sans préjudice de l'application du droit pénal suisse, des mesures et des sanctions administratives pourront être imposées par la Commission conformément au règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil, au règlement (CE, Euratom) no 2342/2002 de la Commission et au règlement (CE, Euratom) no 2988/95 du Conseil. Art. 7 Recouvrement et exécution Les décisions de la Commission prises au titre du programme MEDIA 2007 dans le cadre du champ d'application du présent Accord, qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire, forment titre exécutoire en Suisse. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité désignée par le gouvernement suisse qui en donnera connaissance à la Commission sans retard indu. L'exécution forcée a lieu selon les règles de la procédure suisse. La légalité de la décision formant titre exécutoire est soumise au contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes. Les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance prononcés en vertu d'une clause compromissoire ont force exécutoire sous les mêmes conditions.

## **E. 10**

JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

### **8203 Acte final**

Les plénipotentiaires de la Confédération suisse et de la Communauté européenne, réunis à Bruxelles, le onze octobre deux mille sept pour la signature de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme communautaire MEDIA 2007, ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent acte final: Déclaration commune des parties contractantes sur le développement d'un dialogue d'intérêt mutuel sur la politique audiovisuelle. Déclaration commune des parties contractantes sur l'adaptation de l'accord à la nouvelle directive communautaire. Ils ont également pris acte des déclarations mentionnées ci-après et jointes au présent acte final: Déclaration du Conseil relative à la

participation de la Suisse aux comités. Déclaration du Conseil relative à l'annexe I de l'accord. Fait à Bruxelles, le onze octobre deux mille sept. Pour la Confédération suisse: Bernhard Marfurt Alvaro Mendonça E Moura

Participation au programme communautaire MEDIA 2007. Ac. avec la CE RO 2007 8204 Déclaration commune des parties contractantes sur le développement d'un dialogue d'intérêt mutuel sur la politique audiovisuelle Les deux parties déclarent qu'en vue de garantir une saine mise en œuvre de l'accord et de renforcer l'esprit de coopération dans des matières concernant la politique audiovisuelle, le développement d'un dialogue sur ces matières est d'intérêt mutuel. Les deux parties déclarent que ce dialogue aura lieu tant dans le cadre du comité mixte institué par l'accord que dans d'autres enceintes, où cela s'avérera approprié et autant que de besoin. Les deux parties déclarent que, dans cet esprit, des représentants de la Suisse pourront être invités à des réunions en marge des réunions du «comité de contact» établi par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle<sup>11</sup>. Déclaration commune des parties contractantes sur l'adaptation de l'accord à la nouvelle directive communautaire Les parties déclarent que, lorsqu'une nouvelle directive sera adoptée sur la base de la proposition de la Commission relative à une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CE du Conseil (COM(2005)646 final), le comité mixte statuera sur la mise à jour, à l'art. 1 de l'annexe I, de la référence à la directive 89/552/CE du Conseil, telle que modifiée, par une référence à la nouvelle directive précitée. Déclaration du Conseil relative à la participation de la Suisse aux comités Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent, en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent, aux réunions des comités et des groupes d'experts du programme MEDIA. Ces comités et groupes d'experts se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse au moment du vote.

## **E. 11**

JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.

Participation au programme communautaire MEDIA 2007. Accord avec la CE RO 2007 8205 Déclaration du Conseil relative à l'annexe I de l'accord Pour le bon fonctionnement de l'accord, i) parallèlement à l'engagement pris par la Suisse en ce qui concerne la liberté de réception et de retransmission en matière de radiodiffusion, les émissions de télévision relevant de la compétence de la Suisse se verront octroyer le même traitement que celui appliqué par la Suisse aux émissions de télévision relevant de la compétence d'un Etat membre de la Communauté, tel que prévu à l'art. 1 de l'annexe I; ii) parallèlement à l'engagement pris par la Suisse de faciliter l'application des dispositions relatives aux mesures prises par les Etats membres pour assurer l'accès à la radiodiffusion des événements d'importance majeure pour la société, un traitement égal à celui réservé aux mesures envisagées par les Etats membres en vertu de l'art. 3bis de la directive «télévision sans frontiè- res» est accordé aux mesures prises ou envisagées par la Suisse à cet égard.

Participation au programme communautaire MEDIA 2007. Ac. avec la CE RO 2007 8206

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne dans le

domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme communautaire MEDIA 2007 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 50 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.12.2008 Date Data Seite 8191-8206 Page Pagina Ref. No 10 142 328 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.